Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DDTM34 SAF – FC	Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher	
Demande d'autorisation de défrichement présentée par LAFARGE - commune de COMBAILLAUX pour 07ha49a75ca		9 pages
Rédaction Matthias DAEDEN	Constat de terrain réalisé le lundi 13 février 2017 de 15:30 à 17:00	**Destinataire :** M. Nicolas BONNAFOUS, représentant de LAFARGE

1- Présentation

Nous soussignés Matthias DAEDEN, technicien principal forêt territoires ruraux, accompagné de M. Fabien BROCHIERO, responsable de l'unité forêt-chasse de la DDTM de l'Hérault, avons procédé le lundi 13 février 2017 à la reconnaissance de l'état boisé, suite à une demande d'autorisation de défrichement présentée par M. Nicolas BONNAFOUS, représentant de LAFARGE, en vue du renouvellement de la carrière et l'extension des activités communes sur une surface totale de 7,4975 hectares sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX (Hérault).

2– Régularité

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé à la DDTM le 02/05/2016 et enregistré sous le numéro 34.16.024. Il a été reconnu régulier et complet le 17/01/2017.
Compte tenu des éléments particuliers du dossier, l'État a jugé nécessaire la reconnaissance de l'état boisé des terrains en application de l'article R.341-4 du Code forestier. Le pétitionnaire en a été informé par courrier du 01/02/2017. Dans ce cadre le délai d'instruction a été porté à 4 mois, soit jusqu'au 17/05/2017.
Le courrier recommandé avec accusé de réception du 01/02/2017 convoquait le demandeur concerné à la reconnaissance de l'état boisé le lundi 13 février 2017 à 15:30.
Ont accompagné le soussigné et les représentants de l'État sur le terrain :

- Monsieur M. Nicolas BONNAFOUS, représentant de LAFARGE, demandeur.

3 – Éléments du dossier

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 7,4975 hectares sur la commune de COMBAILLAUX et concerne les parcelles cadastrales AX0007, AX0012, AX0011, AX0013, AX0014, AX0014, AX0014. Les parcelles AW0001 et AW0002 classées en EBC au document d'urbanisme en vigueur ont été exclues de la présente demande, car celle-ci est irrecevable au titre de l'article L113-2 du code de l'urbanisme. Celles-ci bénéficieront donc d'une demande d'autorisation de défrichement ultérieure une fois l'EBC déclassé.

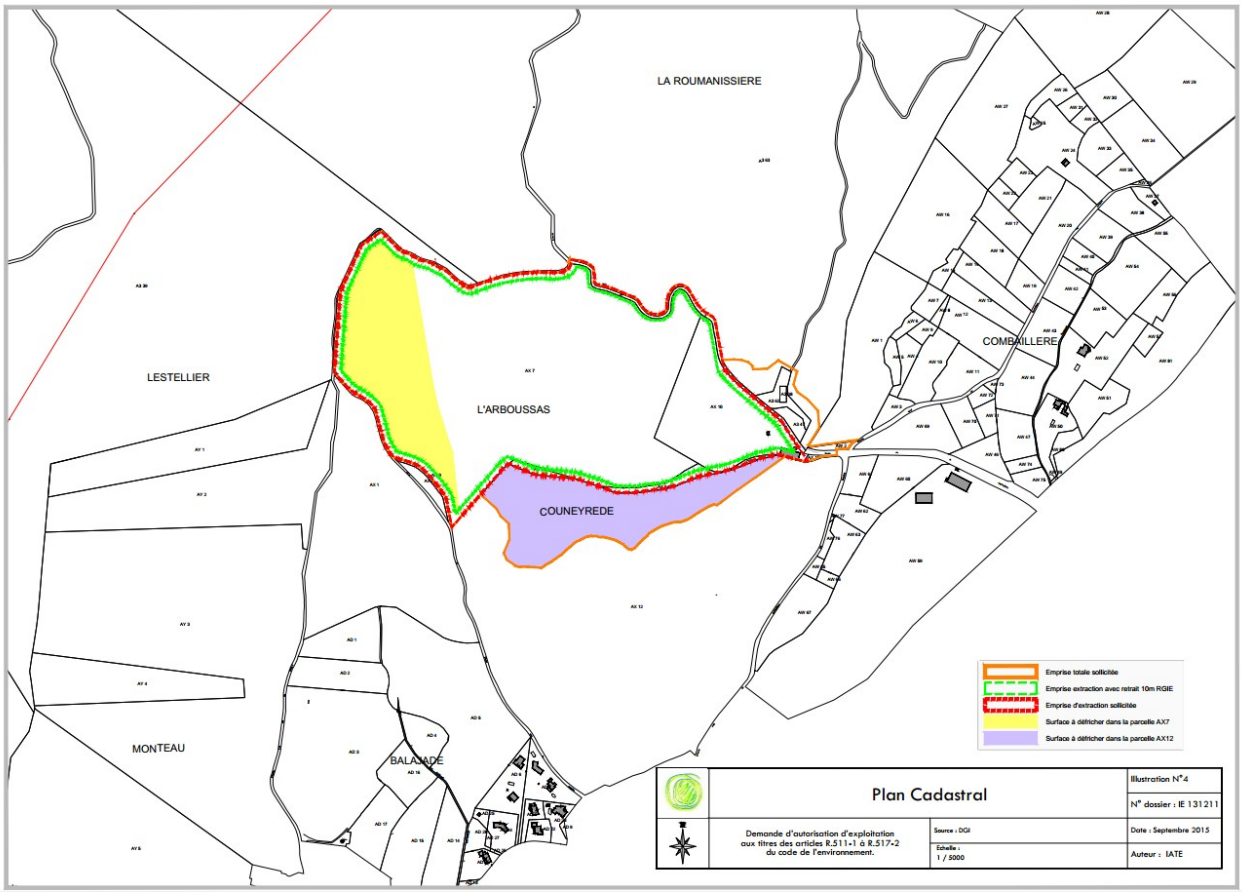

Source : IATE

4– Situation des bois à défricher

Le terrain faisant l'objet de la demande de défrichement est situé au nord de la commune de COMBAILLAUX aux lieux-dits « La Combaillère » et « la Roumanissière ». Il est compris dans « Le Bois de la Valène ».

Le site se trouve à une altitude moyenne de 155 mètres environ. Le sol est composé selon le bureau d'études IATE : « d'un horizon minéral dominant sur le plateau où le calcaire est affleurant » . L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) détermine la roche mère de ce site en « calcaire dur karstique » et il classe les parcelles situées au nord du projet d'agrandissement de carrière en zone « QD » soit un taillis (couvert libre des arbres issus de rejet ou drageon au moins égal a 90 %) avec couvert libre relatif du chêne vert au moins égal a 75 % » et « QF » soit un taillis (couvert libre des arbres issus de rejet ou drageon au moins égal a 90 %) avec couvert libre relatif des chênes a feuilles caduques ou du chêne vert ou du châtaignier ou du hêtre inférieur a 75 %.

Le terrain est en zone Nc au document d'urbanisme en vigueur, en limite de la zone N au Nord et de la zone NAII au sud (zone d'habitat futur).

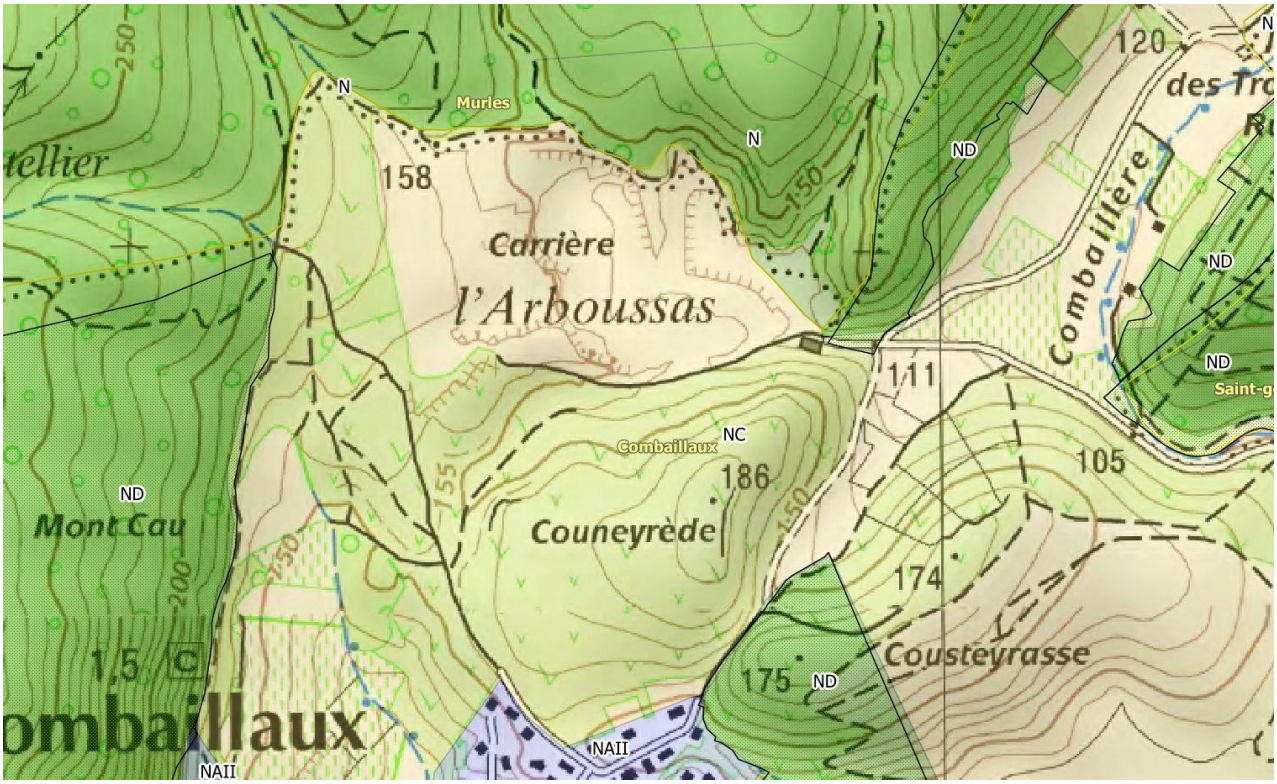

Source : DDTM34 / SAF

5 – Reconnaissance des bois

Le terrain faisant l'objet de la demande de défrichement abrite selon le Cabinet Barbanson Environnement, 8 habitats différents : une chênaie verte et lapiaz, garrigue, garrigue et pelouse rudérale, groupements végétaux rudéraux, matorral et lapiaz, pelouses sèches, zones rudérales arborées et matorral et garrigue.

Ces 8 habitats peuvent être regroupés en 2 entités : formations arborées et formations arbustives mixtes.

Le secteur ouest est composé principalement de chênes verts et d'arbousiers pour les essences forestières. Le site comporte également des essences arbustives telles que le chêne kermès, le romarin, le genévrier cade, le nerprun alaterne, du ciste de Montpellier, de l'euphorbe characias, du pistachier lentisque. Nous retrouvons également la Salsepareille et la badasse.

Le secteur sud est composé en termes d'essences forestières davantage d'arbousiers que de chênes verts. Les essences arbustives et herbacées sont identiques au secteur ouest. Ces espèces sont indicatrices d'un milieu bien exposé au soleil, d'un sol relativement sec (peu riche en eau) et calcaire (ph basique à neutre).
La hauteur dominante du chêne vert est de 3 mètres avec des brins ayant des diamètres allant de 5 cm à 10 cm. Le taillis est âgé d'environ une quinzaine à une vingtaine d'années et le milieu est très fermé.
Des arbousiers sont présents également avec des diamètres allant de 5 à 10 cm et une hauteur dominante de 2 à 3 mètres.

La surface totale boisée sur l'ensemble des terrains à défricher est de 7,7945 hectares.

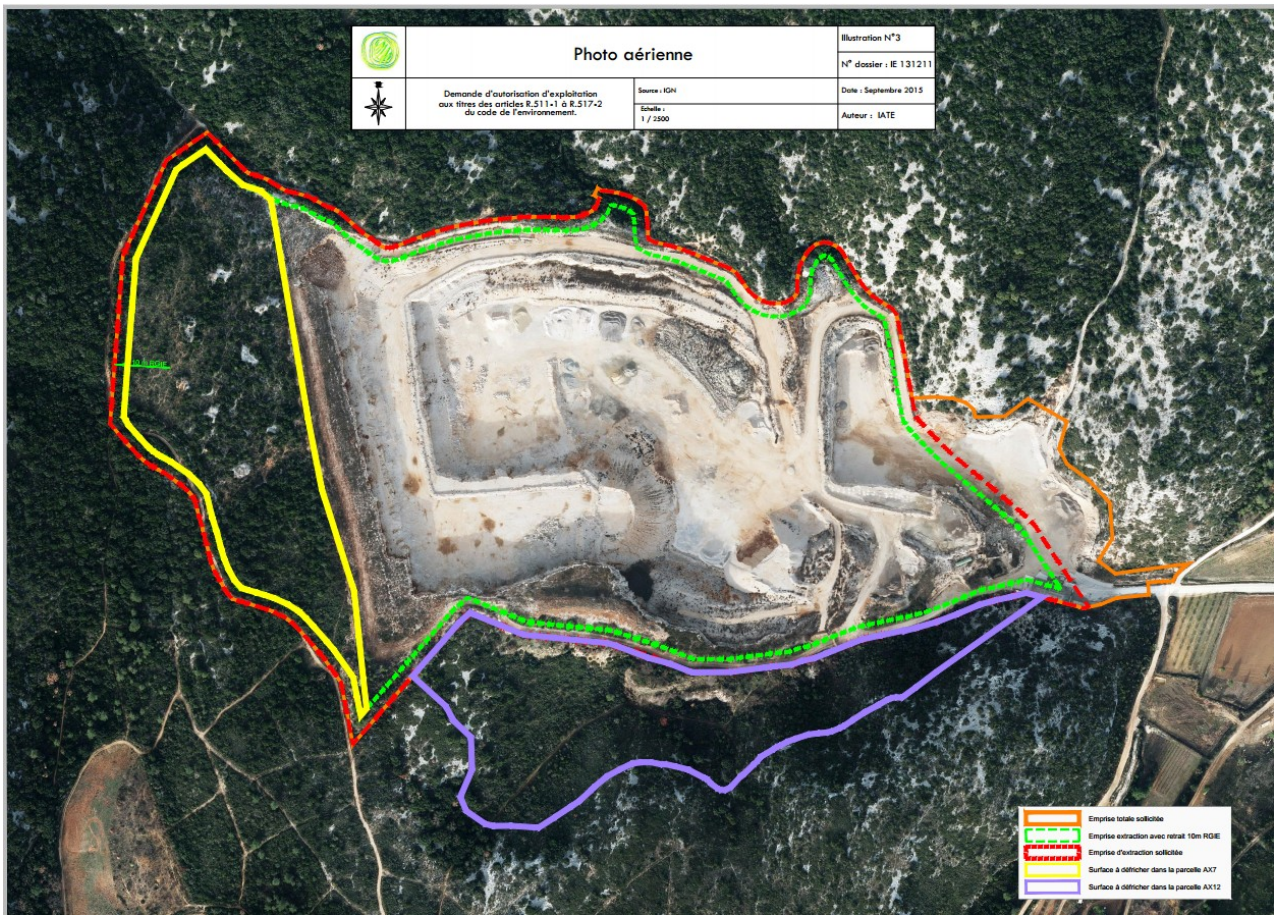

<u>Carte des zones à défricher :</u>

<u>Source :</u> IATE

Concernant le risque incendie de forêt, le terrain se situe en zone d'aléa d'incendie de forêt moyen à fort. Le terrain va abriter un enjeu d'activités industrielles faible à moyen. L'enjeu consécutif à l'agrandissement de la carrière associé à l'aléa feu de forêt moyen à fort présent sur le site conclut à un risque majeur fort d'incendie de forêt.

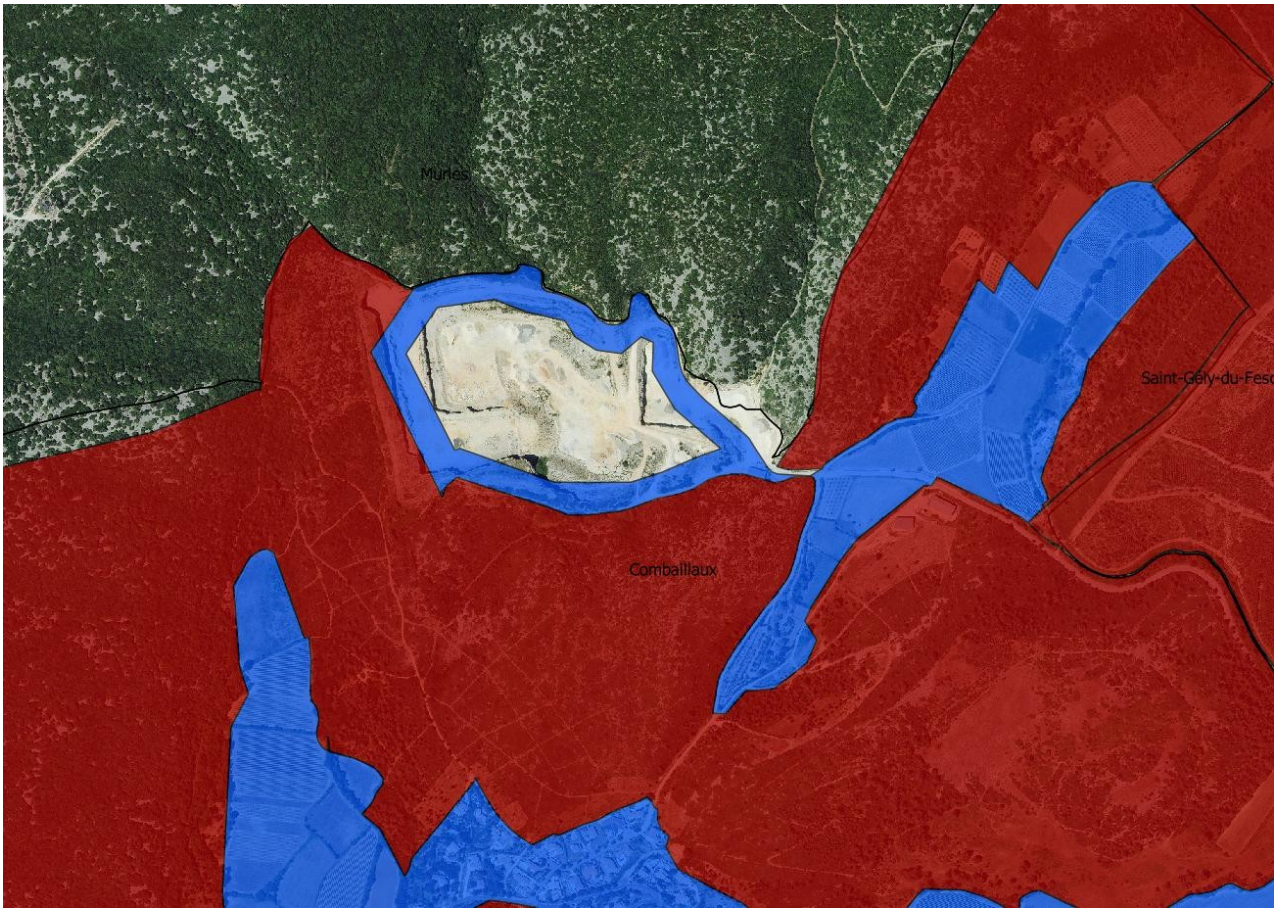

Carte du PPRIF de COMBAILLAUX

En bleu foncé : zone de précaution forte (B1)
En rouge : zone de danger (A)
Source : DDTM34

Le périmètre de la carrière existante se trouve en zone de précaution forte du PPRIF (bleu foncé). Les zones ouest et sud qui feront l'objet du défrichement se trouvent en zone de danger (rouge).

Les zones de « danger » (zone A) concernent principalement les grands espaces naturels exposés aux incendies de forêt. De même, lorsque des zones d'aléa moindre, même nul, de petite superficie existent à l'intérieur des zones de danger, elles sont automatiquement considérées comme des zones de danger et classées en zone A.
Les zones A sont des zones où l'aléa est fort à très fort où l'implantation de nouvelles constructions est interdite.
S'il existe à l'intérieur de ces zones des constructions existantes, celles-ci doivent mettre en œuvre des prescriptions individuelles justifiées par leur exposition particulière au risque d'incendie de forêt.

Les zones de « précaution forte » (zone B1) sont des zones où l'aléa est fort et où les constructions isolées et l'habitat diffus sont proscrits.
Les zones B1 sont des zones tampon avec les zones de danger ou des zones potentiellement urbanisables en urbanisation non isolée. Implantés en continuation d'une urbanisation existante, les projets urbains sont autorisés suivant des prescriptions constructives précises et des normes d'accessibilité et d'hydrant bien définies. Une bande de 50 mètres, traitée afin d'en diminuer la combustibilité et la puissance d'un feu, sera positionnée chaque fois que cela se présentera en interface avec la zone A et à l'intérieur du périmètre urbanisé.

Le projet de défrichement lié à l'agrandissement de la carrière n'est pas incompatible par rapport aux prescriptions du PPRIF.

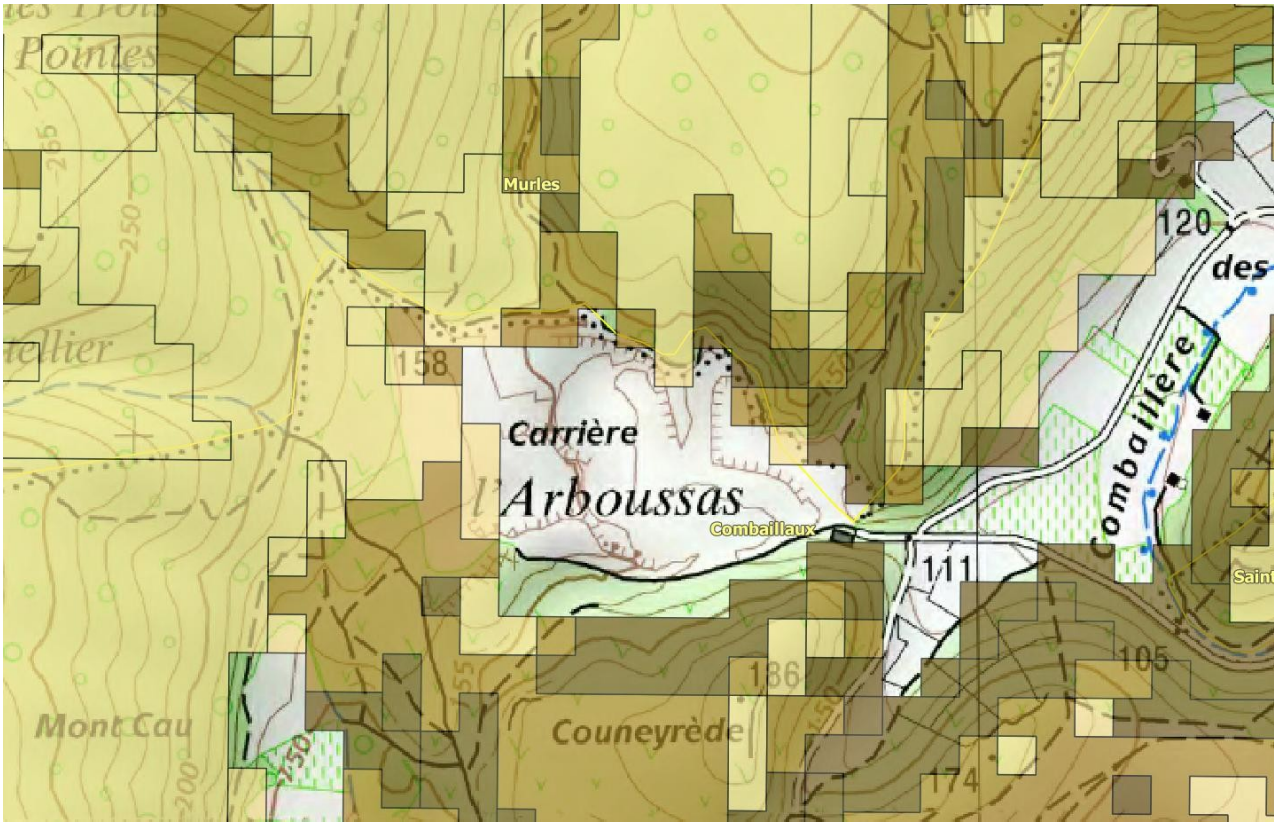

La zone en marron foncé indique une zone à aléa fort au titre des incendies de forêts.
Source : DDTM34 / SAF

6 – Analyse des motifs de refus – L341-5 du Code forestier

1. Le relief présente au niveau du site du projet une pente modérée à forte (dénivelé de 40 mètres au secteur ouest et de 30 mètres environ sur le secteur sud) mais une zone de calcaire sans risque élevé de transport de terre ou de glissement de terrain.
2. Pas de fleuves, rivières ou de torrents sur le périmètre d'étude qui puissent être envahis et comblés par l'érosion.
3. Du point de vue hydrographique, le site n'est traversé par aucun cours d'eau. Toutefois, des ruissellements lors de violents épisodes pluvieux peuvent se produire dans les parties les plus basses du terrain. Le terrain se trouve dans un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du forage de Redounel F1 S et F2 N.
4. Le site n'est pas en zone côtière.
5. Le site n'impacte pas et n'a pas de relation avec la défense nationale.
6. Le défrichement n'impacte pas la salubrité publique.
7. Les bois, objets de la demande, n'ont pas bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration de peuplements forestiers.
8. Le terrain ne fait pas l'objet d'intérêt environnemental remarquable.
9. Le projet est en zone d'aléa moyen à fort d'incendie de forêt. Le débroussaillement réglementaire sur une profondeur de 50 mètres autour du périmètre de la carrière devra être effectué.

7 – Conclusion
La parcelle fait partie d'un ensemble boisé de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Elle est donc soumise à ce titre à demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation du projet d'agrandissement de carrière de la société LAFARGE. Après analyse des 9 motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code Forestier, nous constatons qu'aucun de ces éléments ne peut être opposé à la demande d'autorisation de défrichement.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2017

Le Technicien Principal Forestier des Services du
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Matthias DAEDEN

Photographies du site en date du 13/02/2017:

Secteur ouest : taillis lâche d'arbousiers et de chêne verts

Secteur ouest :

Secteur sud : Prépondérance d’arbousiers

Secteur sud :

Source : DDTM 34 -SAF